



**Arrêté préfectoral du 28 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11147 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11147 relative au projet de défrichement d'environ 1,2 ha pour l'aménagement du lotissement Peronette II à Saint-Jean-d'Illac (33), reçue complète le 25 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 1,2 ha en vue de créer, comprenant une voirie et des espaces verts, le lotissement Peronette II qui se compose de 4 lots desservis par l'allée de Péronette ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UX du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Illac ;
- en zone blanche du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) ; un poteau incendie étant prévu d'être installé à moins de 150 m de chacun des lots conformément au document en vigueur ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement situé au sein de la matrice urbaine existante ;

Considérant la zone humide inventoriée de 204 m² sur les lots 1 et 2 ainsi qu'un enjeu écologique qualifié de moyen en matière de faune et de flore ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet :

- protection de la zone humide ;
- orientation des émissions lumineuses vers le sol et réduction de la période d'éclairage nocturne ;
- conservation d'espaces verts favorables à la faune anthropophile ;
- maintien d'un maximum de végétation arborée au sein des espaces verts communs et privés ;
- traitement des espaces verts communs enherbés sans produits phytosanitaires ni polluants ;
- défrichement entre les mois de octobre à février en laissant la faune fuir vers les milieux naturels attenants ;

Considérant la gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des voies, trottoirs et des espaces verts s'effectuera via une tranchée drainante latérale à la voie avant rejet régulé dans le fossé longeant l'opération à l'Ouest ;

Considérant que les déchets générés lors de la phase chantier seront stockés de manière contrôlée puis pris en charge au sein des filières de traitement adaptées ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une demande de défrichement au titre du code forestier et d'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; un rabattement de nappe temporaire pouvant être nécessaire avec une intervention au moment de l'enfouissement des réseaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet est conforme aux préconisations du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire Gironde afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,2 ha pour l'aménagement du lotissement Peronette II à Saint-Jean-d'Illac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

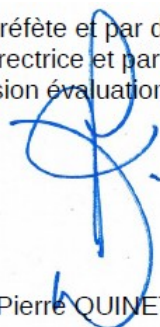
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex